



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2023 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS·ES DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus·es municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la rémunération des élus·es municipaux était jusqu'alors prévue par le règlement numéro 05-2022 entrée en vigueur le 18 janvier 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu d'actualiser le traitement des élus·es municipaux et d'adopter un nouveau règlement afin d'établir les modalités de paiement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable lors de la séance du conseil tenue le 11 décembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____

ET RÉSOLU UNANIMEMENT, INCLUANT LA VOIX FAVORABLE DU MAIRE, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

Par le présent règlement, une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice des fonctions visées en vertu de la Loi sur le traitement des élus·es municipaux :

A) À la mairesse ou au maire de la Municipalité de Notre-Dame-de-LOURDES :

Rémunération de base	18 519,00 \$
Allocation de dépenses	9 260,00 \$
	<hr/>
	27 779,00 \$

B) À chaque conseillère et conseiller de la Municipalité de Notre-Dame-de-LOURDES :

Rémunération de base	6 173,00 \$
Allocation de dépenses	3 087,00 \$
	<hr/>
	9 260,00 \$

Conformément à la Loi sur le traitement des élus·es municipaux, le conseil verse à chacun de ses membres une allocation de dépenses égales à la moitié de leur rémunération.

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2023

ARTICLE 3 - INDEXATION

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui débutant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier, du montant applicable pour l'exercice financier précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province du Québec établi par Statistique Canada pour le mois de septembre.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DU VERSEMENT

Les rémunérations mentionnées aux articles 2 du présent règlement sont payables en douze (12) versements égaux.

Cette rémunération sera ajustée au prorata selon la durée du mandat respectif de chaque membre de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

Les rémunérations mentionnées à l'article 2 du présent règlement seront versées, le cas échéant, le dernier mercredi de chaque mois.

ARTICLE 5 - EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier de l'année 2024.

ARTICLE 6 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro **05-2022 portant sur la rémunération des élus-es municipaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.**

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M Pierre Guilbault
Maire

M Denis Savard
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

DATES

Avis de motion:	11 décembre 2023
Présentation du projet de règlement:	11 décembre 2023
Avis public :	xx
Adoption du règlement:	xx
Avis public de promulgation :	xx